

**DRIRE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Marseille, le 19 DEC. 2007

Groupe de Subdivisions des Bouches-du-Rhône  
Subdivisions de Martigues  
Route de la Vierge  
13500 Martigues

Affaire suivie par l'Equipe Risques  
Téléphone : 04.42.13.01.10  
Télécopie : 04.42.13.01.29  
N° GIDIC : 64.651 - P1  
Réf. Courrier : LL/JPJ n° 07/DE-120

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur  
Société ARKEMA  
123, Boulevard de la Millière  
B.P. 6  
13367 Marseille cedex 11

1172

**Objet** : Conclusions de la visite d'inspection du 14/09/2007 dans l'établissement ARKEMA de Marseille.  
Thème : fiabilité des boucles de sécurité instrumentées.

**Réf.** : Votre courrier en réponse n° 120/071 CE/JL du 08/11/2007.

**P. J.** : 1 fiche d'écart complétée.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 14/09/07. Cette visite, non exhaustive, a essentiellement porté sur les boucles de sécurité instrumentées, ainsi que sur les modalités d'intervention de l'équipe POI sur une simulation de fuite d'ammoniac.

A cette occasion, il est apparu que le suivi des boucles de sécurité instrumentées était globalement satisfaisant et que le temps d'intervention de l'équipe POI était cohérent avec les hypothèses prises dans les études de dangers.

Un écart et 6 remarques vous ont été notifiées par l'Inspection des Installations Classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de ma position définitive.

Ma position sur cet écart vous a déjà été signifiée par mon courrier n° LL/JPJ n°07/DE-97 du 19 septembre 2007. La demande de stocker sur site jusqu'à une échéance indéterminée, un nombre plus important de wagons que celui autorisé par l'arrêté du 21 mai 1992, pour des situations explicitement prévues par cet arrêté, n'est pas recevable dans la mesure où elle revient à revoir de fait, les prescriptions de ce texte.



Mon courrier précité vous précisait en outre que sur le plan de la forme, il vous appartient de transmettre à la Préfecture un dossier justifiant du caractère acceptable d'une telle demande, qui ne saurait, en tout état de cause, être instruite dans des délais compatibles avec des contraintes industrielles de très court terme. Sur le fond, il vous appartient de justifier du caractère acceptable de cette demande sur le plan des risques industriels et de la suffisance des mesures de sécurité supplémentaires proposées.

Vos réponses aux 6 remarques sont jugées satisfaisantes. Toutefois, ma direction restera vigilante sur les modalités de suivi de vos mesures de maîtrise des risques. En particulier, dans le cas où des défaillances sont relevées lors de tests périodiques, il vous appartient de vérifier si l'évaluation faite initialement quant à la fiabilité des composants concernés est toujours juste, et, le cas échéant, d'apporter les actions correctives associées.

En ce qui concerne les modalités de dépotage de l'ammoniac, les inspecteurs ont noté que chaque wagon est vidé en deux fois, avec isolement complet du wagon entre les deux séquences de dépotage. Cette pratique présente l'inconvénient de conserver pendant une durée non négligeable, un wagon contenant encore la moitié de sa capacité, sur site. Compte tenu de l'absence actuellement de confinement sur le poste de dépotage et dans le cadre de la finalisation de la démarche "MMR", vous voudrez bien justifier sous un mois, cette pratique et présenter les modifications matérielles ou d'exploitation qui sont à mettre en place pour pouvoir dépoter un wagon d'ammoniac en une seule fois.

Je note enfin que vos réponses suite à l'inspection me sont parvenues près de deux mois après la date de l'inspection. Je vous rappelle que le délai de réponse qui vous est normalement demandé de respecter est de trois semaines et je vous prie de bien vouloir en tenir compte pour les prochaines inspections.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent courrier, sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que la fiche d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation  
P<sub>1</sub>. Le Chef de la Division Environnement Industriel,  
Risques et Sous-sol



**Pierre CASTEL**  
Ingénieur Divisionnaire  
de l'Industrie et des Mines